

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 07/02/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EGM WINDS

6 PLACE DE LA MADELEINE
75008 Paris

Références : XB/PD/E/2023-45

Code AIOT : 0005517645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement EGM WINDS implanté - 56490 Mohon. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WINDS
- 56490 Mohon
- Code AIOT : 0005517645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien équipé de 6 vestas V80 bénéficiant d'un APC du 11 décembre 2020 pour remplacer les éoliennes existantes par 6 éoliennes Vestas V 117, hauteur max. totale : 150 m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Caractéristiques techniques et organisationnelles
- Suivi environnemental
- Exploitation
- Maintenance
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique s techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Sans Objet	/	Sans objet
2	Caractéristique s organisationnel les	Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article Sans Objet	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Sans Objet
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Puissance Modèle
Constats : Les installations existantes sont : • 6 éoliennes Vestas V 80 (2Mw) • Hauteur max. totale : 118 m • Diamètre rotor max. : 80 m • Hauteur du mât : 78 m • Puissance totale du parc : 12 MW Le parc a obtenu un APC « repowering » pour remplacer les éoliennes existantes par 6 éoliennes Vestas V 117, hauteur max. totale : 150 m. L'inspecteur rappelle qu'en application de l'article I, l'exploitant doit transmettre à l'unité départementale du Morbihan le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact six mois avant le début des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article Sans Objet
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Parc : 55-17645 Constructeur : xxxxxxxxxxxxxxxx Exploitant : EDF EN Prestataire en charge de la maintenance : xxxxxxxxxxxxxxxx Date du début de contrat : xxxxxxxxxxxx
Constats : La maintenance est effectuée en régie par du personnel EDF, il n'existe pas de contrat et donc pas de risque de changement de prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le suivi environnemental du parc est en cours sur l'année 2022, ce qui permettra la conformité à la nouvelle rédaction de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 en vigueur depuis le 1er juillet 2020. L'inspection rappelle que tout constat de mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée est à considérer comme un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Observations : La transmission du rapport devra s'accompagner d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur la mise en œuvre des conclusions du bureau d'études permettant d'attester du versement des données brutes collectées dans « DEPOBIO » (capture d'écran de la plateforme par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : Seul le personnel autorisé par EDF, sous contrôle préalable de la supervision, dispose de l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
Constats : Ce point a pu être constaté lors de l'inspection de l'éolienne E1 sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les personnes qui pilotent les éoliennes à distance, ainsi que les 7 personnes de la base de maintenance de Pontivy, ont eu accès à ces formations. Un plan de formation, permettant de répondre aux risques, est établi et communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le registre de maintenance présenté en séance permet le suivi et l'alerte de dépassement de la fréquence de maintenance. Il ne présente pas de dépassement de la fréquence ou de constat de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le plan de maintenance définit par EDF : - tous les 6 mois : contrôle visuel par l'équipe de maintenance EDF ; - annuellement par une équipe extérieure, du type « héliopale ». permet de s'assurer de l'intégrité des pales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre permet le suivi à chaque intervention : du nom de l'opérateur, de la date de réalisation de l'opération de maintenance préventive, de la date de l'action corrective correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Il n'y a pas de plainte portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet